

# Le droit à l'eau des personnes déplacées internes dans l'espace sahélien

**Sà Benjamin Traoré et Tiérowé Germain Dabiré**

Sà Benjamin Traoré est docteur en droit et professeur adjoint à la Faculté de Gouvernance, Sciences Économiques et Sociales de l'Université Mohammed VI Polytechnique de Rabat, Maroc.

Tiérowé Germain Dabiré est doctorant en droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Genève et chercheur invité à l'Institut Max Planck, Luxembourg.

*Texte original en français*

## Résumé

*Le nombre de déplacés internes (PDI) s'est accru de manière drastique durant ces cinq dernières années dans les pays de la région du Sahel. Cette situation est liée à l'accroissement d'un nombre incalculable de groupes armés, notamment au Mali, au Niger et au Burkina Faso. Le présent article a pour but d'évaluer l'existence et les contours du droit à l'eau des PDI dans la région du Sahel. Pour ce faire, l'article se propose de scruter le droit international humanitaire (DIH) et d'autres branches complémentaires du droit international pour saisir les fondements juridiques de la protection et de la garantie du droit à l'eau des PDI. Cette contribution s'inscrit dans le cadre des déplacements dans la région du Sahel qui sont générés par le conflit armé et montre qu'il existe bien un droit à l'eau pour les PDI dans les pays du Sahel. Ce droit découle non seulement du droit international humanitaire, mais aussi d'autres règles internationales qui le complètent et qui sont également applicables en temps de conflit armé. Enfin, cet article évoque et recommande des moyens juridiques et pratiques pour que le droit à l'eau des PDI puisse être pleinement satisfait dans la situation qui règne actuellement dans la région du Sahel.*

**Mots clés :** droit à l'eau, déplacés internes, protection, conflit armé, terrorisme, Sahel.

## Introduction

Selon le Secrétaire général des Nations unies (NU), le nombre total de personnes déplacées internes (PDI) et de réfugiés au Sahel s'élevait, en 2020, à près de cinq millions<sup>1</sup>. Ces déplacements sont dus à la crise sécuritaire sans précédent en cours dans la région. S'il est difficile de retracer les origines de cette crise, celle-ci a été exacerbée par une prolifération de groupes armés dans la région<sup>2</sup>, notamment à la suite de l'intervention militaire de l'OTAN en Libye<sup>3</sup>. Ces groupes armés participent à des hostilités les opposant aux forces armées étatiques ainsi qu'aux forces multinationales présentes dans la région et parfois, ils s'affrontent même entre eux<sup>4</sup>. Les conséquences liées à ce conflit sont multiples, diverses<sup>5</sup> et se caractérisent, entre autres, par la porosité des frontières des États de la zone sahélienne, l'augmentation du commerce illicite de stupéfiants<sup>6</sup> et les déplacements massifs de populations civiles<sup>7</sup>, ce qui donne au conflit un caractère transfrontalier<sup>8</sup>.

La question des PDI au Sahel mérite une attention particulière au regard des conditions climatiques<sup>9</sup>, de l'extrême pauvreté<sup>10</sup> et de la « sécheresse

- 1 Conseil de sécurité des NU, *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel*, Doc. S/2020/1293, 24 décembre 2020 p. 7, par. 31 et s. Ce chiffre aurait connu une augmentation : voir Haut-Commissariat pour les Réfugiés (H.C.R.) « Un bien triste jalon : la violence au Sahel a déplacé 2 millions de personnes au sein de leurs pays », Déclaration du porte-parole du HCR, Boris Cheshirkov, 22 janvier 2021, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2021/1/600ab051a/bien-triste-jalon-violence-sahel-deplace-2-millions-personnes-sein-pays.html> (toutes les références internet ont été vérifiées en juin 2022).
- 2 Voir notamment la cartographie créée par *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), disponible sur : <https://acleddata.com/dashboard/#/dashboard>. Voir aussi European Council on Foreign relations, « Mapping of the situation in Mali and the Sahel », disponible sur : [https://ecfr.eu/special/sahel\\_mapping](https://ecfr.eu/special/sahel_mapping).
- 3 Mathieu Pellerin, « Le Sahel et la contagion libyenne », *Politique étrangère*, 2012/4, pp.835-847 ; Mohamed Eljarh, *Les défis et enjeux sécuritaires dans l'espace sahélo-sahélien*, 2016 disponible en ligne sur : <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/14015.pdf> ; voir aussi Conseil de Sécurité des Nations unies, *Rapport de la mission d'évaluation des incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel 7-23 décembre 2011*, Doc. S/2012/42, par. 13 et s.
- 4 Voir ACLED, *op. cit.* note 2 ; European Council on Foreign relations, *op. cit.* note 2 ; Voir surtout Laurence Aïda Ammour, « Comment les groupes extrémistes violents exploitent les conflits intercommunautaires au Sahel », Africa Center for Strategic Studies, 14 janvier 2020.
- 5 Il s'agit de besoins en eau, en santé, en logement, en alimentation et financiers ; voir OCHA, *Aperçu des besoins humanitaires et financiers crise du sahel*, avril 2021, disponible sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/HNRO%20Sahel%20Mai%202020%20FR.pdf>.
- 6 Simon Julien, « Le Sahel comme espace de transit des stupéfiants. Acteurs et conséquences politiques », *Hérodote*, vol. 142, n° 3, 2011 ; Serigne Bamba Gaye, *Connexions entre groupes djihadistes et réseaux de contrebande et de trafics illicites au Sahel*, 2017 disponible sur : <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/14175.pdf>.
- 7 Le Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées vise en particulier les personnes déplacées de force : voir Assemblée générale des NU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, Doc. A/74/261 du 31 juillet 2019.
- 8 Voir Alain Antil, « Sahel : soubassements d'un désastre », *Politique étrangère*, 2019, n°3, pp. 89-98 ; voir aussi CICR, « Le Sahel est le théâtre d'un conflit sans frontière », 8 juillet 2020, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/le-sahel-est-le-theatre-dun-conflit-sans-frontieres>.
- 9 International Crisis Group, *Le Sahel central, théâtre des nouvelles guerres climatiques ? Briefing Afrique de Crisis Group*, n° 154, 2020, disponible sur : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/b154-le-sahel-central-theatre-des-nouvelles-guerres-climatiques>.
- 10 Voir par exemple Banque mondiale, *Rapport annuel 2020*, disponible sur : <http://www.worldbank.org/annualreport>.

naturelle<sup>11</sup> », caractéristiques de cette région, auxquelles sont venues s'ajouter les conséquences de la pandémie de la COVID-19<sup>12</sup>. Le problème de l'accès des PDI à l'eau devient ainsi l'un des défis les plus critiques<sup>13</sup> et les plus permanents du fait du stress hydrique et des différents conflits armés en cours qui n'ont eu pour effet que d'accentuer la compétition autour des ressources en eau entre communautés locales, États et groupes armés<sup>14</sup>. Dans ce contexte, s'intéresser au droit à l'eau des déplacés internes n'est pas un choix anodin.

Les « déplacés internes », selon la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (ci-après Convention de Kampala), sont

les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue<sup>15</sup>.

Cette définition permet de distinguer non seulement les PDI des réfugiés<sup>16</sup>, mais aussi les déplacements internes forcés des déplacements internes volontaires, tels que l'exode rural ou les différentes formes de migrations intra-urbaines.

- 11 Catherine Baron et Alain Bonnassieu, « Les enjeux de l'accès à l'eau en Afrique de l'ouest : diversité des modes de gouvernance et conflit d'usages », *Monde en développement*, vol. 39, n° v 156, 2011, p. 17 et s.
- 12 Voir CICR, *The Sahel Region, Helping people in Burkina Faso, Chad, Mali, Mauritania, and Niger to cope with the cumulative effects of conflict, climate change, and the COVID-19 pandemic*, juillet 2020, p. 2.
- 13 Voir AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*, Doc. A/75/208, 21 juillet 2020, pp. 17 et 21 ; CICR, *Personnes déplacées internes et droit international humanitaire*, Genève, 2017 ; Nina Birkeland « Déplacement interne : tendances générales dans le déplacement induit par un conflit », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 875 septembre 2009 ; Catherine Phuong, *The International Protection of Internally Displaced Persons*, Cambridge, University Press, Cambridge, 2005. Voir aussi les Rapports périodiques du Secrétaire général de l'ONU sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, notamment Doc. NU S/2016/1057, 14 décembre 2016. Voir aussi, Human Rights Watch, *Rapport mondial 2020, Evénements de 2019*, janvier 2020, pp. 22-65 ; Amnesty International, *Les droits humains en Afrique, Rétrospective 2019, 2020*, pp. 12-33.
- 14 L'exemple du groupe Boko Haram pour le contrôle du Lac Tchad est illustratif. Voir Christian Seignobos, « Boko Harma et le lac Tchad : extension ou sanctuarisation ? » *Afrique contemporaine*, vol. 255, n° 3, pp. 93-120. Lors de sa visite en 2020 dans les camps de déplacés internes au Burkina Faso, le Haut-Commissaire des Nations Unies est allé jusqu'à affirmer que : « le manque d'eau est dramatique partout et qu'il n'y a pas de latrines ». Voir « Burkina Faso : Le patron du HCR, au chevet des déplacés internes à Kaya et Dori », RFI, 5 février 2020, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200205-burkina-faso-hcr-filippo-grandi-chevet-d%C3%A9plac%C3%A9s-kaya-dori>.
- 15 Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 23 octobre 2009 (entrée en vigueur le 6 décembre 2012), (Convention de Kampala), article 1, al. k.
- 16 La différence entre les « déplacés internes » et les « réfugiés » réside, entre autres, dans le franchissement d'une frontière internationale par les seconds, ainsi que dans les motifs qui sous-tendent leurs déplacements. Voir Caroline Lantero, *Le droit des réfugiés entre droits de l'homme et gestion de l'immigration*, Bruylant, 2010, pp. 9, 65 ; Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Larcier, 2008. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il y aurait près d'un million de réfugiés au Burkina, au Mali et au Niger. Voir *R4Sahel, Plateforme de Coordination des Déplacements Forcés au Sahel*, disponible sur : <https://data2>.

Quant au droit à l'eau, sa reconnaissance comme droit fondamental de la personne humaine a été un long processus politique et normatif<sup>17</sup>. Sur le plan politique, le droit à l'eau a été considéré par les États comme un objectif social au sens d'un droit programmatoire, ce qui rend son contenu à la fois déclaratif et imprécis<sup>18</sup>. Au plan juridique, le droit à l'eau a d'abord été reconnu de manière implicite<sup>19</sup> avant de l'être explicitement. Reconnu comme un droit substantiel explicite, le droit à l'eau n'a pas pour autant acquis un véritable statut autonome<sup>20</sup>. Il est souvent invoqué par sa connexion avec d'autres droits, notamment le droit à l'assainissement<sup>21</sup> ou le droit à un niveau de vie suffisant<sup>22</sup> et soulève des questions liées à son contenu, à sa titularité et à son effectivité<sup>23</sup>.

Dans son contenu, le droit à l'eau a été défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) comme consistant « en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun<sup>24</sup> ». Si la disponibilité de l'eau renvoie à un accès suffisant et constant à celle-ci, « une eau salubre et de qualité acceptable », désigne une eau exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent un risque pour la santé. L'accessibilité implique non seulement une accessibilité physique, c'est-à-dire

unhcr.org/fr/situations/sahelcrisis. En Afrique, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 traitent des questions spécifiques relatives au droit des réfugiés.

- 17 Laurence Boisson de Chazournes, « Le droit à l'eau et la satisfaction des besoins humains : notions de justice », in Denis Alland, et al. (dir.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre Marie Dupuy*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2014.
- 18 Christophe Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, 2009, p. 30.
- 19 Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 25, al. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, article 11. Voir aussi Marie-Catherine Petersmann, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Editions Johanet, Paris, 2013, p. 12.
- 20 Pierre Thielborger, *The Right (s) to Water*, European University Institute, Florence, novembre 2010, pp. 82-83.
- 21 Voir Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, A/HRC/12/24, 1<sup>er</sup> juillet 2009. De même, dans son Observation générale n° 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) avait évoqué au paragraphe 12 alinéa 1 qu'il interprétait le droit à la santé « comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable ».
- 22 Stephen C. McCaffrey, « A Human Right to Water: Domestic and International implications », *Georgetown International Environmental Review*, vol. 5, 1992, pp. 1-24.
- 23 Sur la titularité du droit à l'eau, certains auteurs la remettent en question sans y apporter de réponse tranchée. Voir Pierre-Marie Dupuy, « Le droit à l'eau : droit de l'homme ou droit des États ? », in Marcelo Kohen, (dir.), *Promoting justice, Human Rights and Conflict Resolution Through International Law /La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international : Liber Amicorum Lucius Caflisch*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- 24 Voir CDESC, Observation générale n° 15 (2002) « Le droit à l'eau. Articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », doc. NU E/ C.12/2002/11, 20 janvier 2003, p. 2, par. 2. Cette même définition a été reprise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ; voir CADHP, *Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique*, adoptées lors de la 26<sup>e</sup> Session extraordinaire de la CADHP, Banjul (Gambie), 16-30 juillet 2019. Voir aussi, AGNU, A/RES/64/292 du 28 juillet 2010.

pour toutes les couches de la population et à proximité immédiate, mais aussi une accessibilité économique grâce à l'absence de discrimination et à l'accessibilité de l'information sur l'eau.

Décliné ainsi dans son contenu et ses caractéristiques, la question se pose de savoir si et dans quelle mesure le droit international protège et garantit le droit à l'eau des PDI dans les États de l'espace sahélien et si ce droit est respecté en pratique. Cette étude se propose de scruter le droit des conflits armés et d'autres branches complémentaires du droit international pour saisir les fondements juridiques de la protection et de la garantie du droit à l'eau des PDI. Pour ce faire, l'article procédera d'abord à une brève présentation de la situation des PDI dans la région ; il se penchera ensuite sur le problème central de l'existence d'un droit à l'eau en faveur des personnes déplacées dans le cadre des conflits armés sévissant dans les pays du Sahel ; enfin, il s'intéressera aux moyens juridiques et pratiques de la mise en œuvre de ce droit en faveur des PDI.

## Qualification juridique des situations de violence provoquant des déplacements internes dans les États du Sahel

Espace de transition entre le désert saharien au nord et la zone soudanienne au sud, le Sahel est une longue bande de territoire couvrant une dizaine d'États ayant comme trait caractéristique une aridité bioclimatique<sup>25</sup>. Il a, de tout temps, été un carrefour pour le commerce, les échanges, l'élevage, voire une zone de déplacements.

Si les raisons des déplacements internes sont multiples, la violence armée que connaît la région depuis bientôt une décennie constitue la cause principale des flux massifs de PDI enregistrés dans la région<sup>26</sup>, notamment celle dite du Sahel central, encore appelée la zone des trois frontières, couvrant le Mali, le Burkina Faso et le Niger<sup>27</sup>. La qualification juridique des situations de violence demeure donc importante car toute recherche de réponses juridiques et pratiques à la situation de ces personnes déplacées dans le régime du DIH est conditionnée par son application à la situation en cause<sup>28</sup>.

Toutefois, la qualification juridique de la situation au Sahel n'est pas toujours aisée au regard, souvent, de la sporadicité des attaques non revendiquées et de l'absence d'organisation structurée de certains groupes armés non identifiés<sup>29</sup>. Par

25 Voir Abdoul Hameth Ba, *Acteurs et territoires du Sahel. Rôle des mises en relation dans la recomposition des territoires*, ENS Éditions, Lyon, 2007.

26 HCR, *Sahel Crisis, Responding to the urgent needs of refugees, internally displaced, returnees and others of concern*, juin 2020, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/sahel-crisis-2020-responding-urgent-needs-refugees-internally-displaced>.

27 International Crisis Group, *op. cit.* note 9.

28 L'application du DIH présuppose, en principe, l'existence d'un conflit armé. Voir Nils Melzer, *Droit international humanitaire. Une introduction détaillée*, coord. Etienne Kuster, Genève, 2018, p.59. Pour une position plus nuancée, voir Robert Kolb, *Advanced Introduction to International Humanitarian Law*, Edward Elgar, 2014, p. 93 et s.

29 L'absence d'identification est généralement motivée par des raisons stratégiques : voir ACLED, *Unidentified Armed Groups*, 2012, pp. 1-2, disponible sur : <http://www.jstor.org/stable/resrep03815>. Au Burkina Faso, trois groupes opèrent : Ansarul Islam, créé par Malam Ibrahim Dicko, prêcheur

ailleurs, l'évaluation de l'intensité des violences dans la région pourrait permettre de conclure à l'existence ou non d'un conflit armé non international (CANI<sup>30</sup>). De ce fait, si on conclut à l'existence d'un CANI, la multiplicité des groupes armés concernés peut impliquer l'existence de plusieurs CANI parallèles<sup>31</sup>.

Même si la situation constitue bien un CANI, la question demeurera toutefois de savoir si ce CANI relève de l'article 3 commun et du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (PA II). Cette question revêt une importance majeure dans le cadre de cette étude. Si l'article 3 commun ne définit pas le CANI et que la protection qu'il accorde aux personnes civiles est lapidaire, le PA II ajoute cependant un autre critère décisif pour son application. En effet, le PA II s'applique

à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole<sup>32</sup>.

Il est vrai que la plupart des groupes armés de la région sahélienne n'exercent pas toujours un tel contrôle. Cela s'explique par la grande mobilité de ces derniers ainsi que par le caractère transfrontalier de leurs activités<sup>33</sup>. Toutefois il est important de souligner que le PA II n'exclut pas la possibilité qu'un groupe armé exerce un contrôle sur une certaine portion du territoire, tout en menant des activités transfrontières. Malgré la faiblesse de ce contrôle territorial, ces groupes réussissent à mener des opérations militaires continues. Cela semble bien montrer qu'ils remplissent les critères du PA II. De plus, un nombre plus réduit d'entre eux exerce un contrôle

radicalisé de la province du Soum dans le Nord ; l'État islamique au Grand Sahara (EIGS), encore appelé État Islamique en Afrique de l'Ouest (EIAO) et le GSI (Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans), actif apparemment dans le Nord du pays, ainsi qu'à l'Ouest et à l'Est. Voir International Crisis Group, *Nord du Burkina Faso : ce que cache le Jihad*, Rapport Afrique n° 254, 12 octobre 2017, pp. 3-4.

30 Voir par exemple pour le cas du Burkina Faso, l'analyse de la situation faite par l'Académie de Genève, *Non-international armed conflicts in Burkina Faso*, RULAC, disponible sur : <https://www.rulac.org/browse/conflicts/non-international-armed-conflicts-in-burkina-faso#collapse2accord>. Sur la façon dont l'évaluation peut être conduite, voir Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009 ; voir aussi N. Melzer, *op. cit.* note 29, p. 3 et s.

31 Voir la présentation de la situation dans chacun de ces pays sur le site de RULAC : <https://www.rulac.org/>.

32 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1125 RTNU 609, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) (PA II), art. 1, par. 1.

33 Giovanni Zanoletti, « Sahel : pourquoi prendre les armes ? Une revue de littérature », coord. Elodie Riche, Agence Française de Développement, *Papiers de recherche*, n° 134, juillet 2020.

territorial indiscutable<sup>34</sup>. Ce contrôle est exercé, dans certains cas, sur des points d'accès à l'eau où ces groupes armés instaurent une forme de gouvernance en matière de gestion de l'usage de l'eau. Il importe certainement de procéder à une analyse au cas par cas pour déterminer le type de CANI dans lequel chaque groupe armé est impliqué. L'interprétation plutôt extensive des critères du PA II qui est faite en pratique, laisse à penser qu'une bonne partie des opérations armées concernées tombent sous la définition énoncée par cet instrument<sup>35</sup>.

Bien que chaque pays ait ses particularités, la situation est similaire dans les États sahéliens affectés par ces conflits. Au Mali<sup>36</sup>, au Burkina Faso<sup>37</sup> et au Niger<sup>38</sup> par exemple, plusieurs CANI opposent principalement les forces armées nationales aux groupes insurgés, notamment islamistes. Si l'intervention de forces étrangères dans un CANI pourrait influencer la qualification de celui-ci<sup>39</sup>, il semble que cela n'ait pas été le cas au Sahel<sup>40</sup>.

Quoi qu'il en soit, puisqu'ils n'opposent pas des forces armées étatiques et qu'ils ne sont pas conduits sans le consentement de l'État lorsque les hostilités débordent sur le territoire d'un autre État<sup>41</sup>, les conflits au Sahel restent des CANI. À côté de ces hostilités opposant des groupes armés et des forces étatiques, il faut également relever l'existence de CANI opposant certains de ces groupes insurgés entre eux<sup>42</sup>. À ces conflits classiques, s'est ajoutée une montée de violences

34 C'est le cas notamment au Mali et c'est parfois le cas sur une période plus ou moins longue pour certains groupes actifs au nord du Burkina et au Niger. Ce fut très longtemps le cas du groupe Boko Haram au Nigeria.

35 Julia Grignon, *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*, Schulthess, Zurich, 2014, pp. 146, 168.

36 Diakonia, Centre de ressources en droit international humanitaire, *Qualification juridique de la situation au Mali et droit international applicable*, Note juridique, octobre 2019, pp. 9-16.

37 Voir Académie de Genève, « Burkina Faso », *RULAC*, disponible sur : <https://www.rulac.org/browse/countries/burkina-faso#collapseaccord>.

38 Voir Académie de Genève, « Niger », *RULAC*, disponible sur : <https://www.rulac.org/browse/countries/niger>.

39 Une partie de la doctrine considère que l'intervention de forces internationales dans le cadre d'un conflit suffirait à déclencher l'application du droit des CAI. Sur cette question, voir Jérôme de Hemptinne, *Les conflits armés en mutation*, Pedone, Paris, 2020, pp. 135-190. La MINUSMA, force internationale présente au Mali, a bénéficié d'un mandat robuste lui permettant d'engager des combats contre certains groupes armés dans ce pays, voir Res/ SC/14235 du 29 juin 2020 ; Il en va de même de la Force Conjointe du G5 Sahel. Le G5 Sahel est une force multinationale composée de troupes du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad. Elle a pour mandat de « lutter contre le terrorisme et le crime transnational organisé ».

40 Diakonia, International Humanitarian Law Centre, *op. cit.* note 36, pp. 12-16. Le CICR défend cette position : voir N. Melzer, *op. cit.* note 28, p. 89. Concernant l'intervention de forces multinationales, voir par exemple Vincent Bernard, « Éditorial : Les opérations multinationales et le droit. Grandes espérances, grandes responsabilités », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 95, n° 891-892, *Sélection française* 2013/3 et 4.

41 Il existe une controverse en doctrine sur la qualification d'un CANI opposant des forces étatiques et un groupe insurgé, qui se poursuit sur le territoire d'un État tiers sans le consentement de ce dernier. Certains estiment que cette absence de consentement fait naître un conflit armé international entre l'État initialement aux prises avec le groupe armé et l'État, non consentant, sur le territoire duquel se prolonge le CANI initial. Pour une lecture approfondie des critères d'internationalisation des conflits armés, voir Dietrich Schindler, *Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.

42 Diakonia International Humanitarian Law Centre, *op. cit.* note 36, pp. 13-14.



intercommunautaires, notamment au Mali et au Burkina Faso, certaines atteignant parfois le seuil d'intensité et d'organisation susceptibles de qualifier ces situations de CANI<sup>43</sup>.

Ces observations liminaires ne peuvent refléter toute la complexité de la situation sur le terrain. Cette étude n'ayant pas pour objet de procéder à une qualification approfondie des conflits dans la région sahélienne, on retiendra que même si les causes des déplacements internes au Sahel sont certainement plus complexes, les multiples violations des droits de l'homme dans les conflits armés en question sont la cause principale de ces déplacements des personnes dans la région<sup>44</sup>. De ce fait, des déplacements internes de populations qui ne sont pas liés à un conflit armé, sont exclus du champ d'application du DIH tout en restant régis par le droit international des droits de l'homme (DIDH). En revanche, lorsqu'il peut être établi une corrélation entre les changements climatiques d'une part et l'extrémisme violent ainsi que les conflits intercommunautaires dans la région d'autre part<sup>45</sup>, ces déplacements seront pris en compte dans la présente analyse, afin de montrer l'imbrication inévitable de ces différentes causes de déplacements.

Nous allons maintenant nous intéresser aux aspects normatifs de la protection internationale du droit à l'eau pour les PDI.

## L'existence du droit à l'eau des personnes déplacées internes

Le droit à l'eau des PDI est reconnu de manière implicite par le DIH et, de manière générale et complémentaire par le DIDH et d'autres branches du droit international général.

### Une reconnaissance implicite par le droit international humanitaire

Au sens strict, le DIH n'a pas pour vocation de consacrer des droits individuels de manière abstraite et générale<sup>46</sup>. De ce fait, la reconnaissance *explicite* du droit à l'eau par le DIH est limitée par un critère *ratione personae*, à savoir qu'il est limité aux

43 *Ibid.*, pp. 16-18.

44 Par exemple, certains déplacements de populations qui pourraient, à première vue, être motivés par les conditions climatiques, ne seraient donc pas couverts par le DIH. Pourtant, même dans ces circonstances, le choix des zones de déplacements ainsi que le nombre de personnes déplacées sont fortement influencés par le climat sécuritaire délétère qui prévaut dans la région.

45 International Crisis Group, *op. cit.* note 9, par. V et VI. Voir aussi Conseil de Sécurité des NU, *op. cit.* note 1, par. 72.

46 Sur l'importance de la notion de personne protégée en DIH, voir Marco Sassòli, *International Humanitarian Law, Rules, controversies and solutions arising in warfare*, Edward Elgard, Northampton, Massachusetts, 2019, pp. 231 et s.



prisonniers de guerre<sup>47</sup> et aux détenus<sup>48</sup>. Il s'ensuit que le DIH ne consacre pas de manière explicite un droit à l'eau spécifique pour les PDI. À ce titre, c'est en vain que l'on rechercherait une affirmation claire et explicite de ce droit dans le *corpus juris* du DIH. Cette absence de reconnaissance explicite et spécifique du droit à l'eau des PDI par le DIH a été comblée par une reconnaissance implicite de ce droit à travers le régime de la protection générale accordée lors de conflits armés, aux populations civiles et à certains biens utilisés à des fins civiles.

Premièrement, la reconnaissance implicite du droit à l'eau pour les PDI à travers la protection générale réservée aux populations civiles, est justifiée par le fait que les PDI sont réputés appartenir à la population civile<sup>49</sup>. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les dispositions du DIH relatives à la prévention des déplacements de populations civiles, qui s'appliquent donc aussi aux PDI<sup>50</sup>. En vertu du principe de non-discrimination, inclure les PDI dans la définition des populations civiles implique de leur accorder toutes les protections et garanties accordées aux populations civiles, y compris le droit à l'eau. Compte tenu des déplacements internes actuels dans la région du Sahel, inclure tous les PDI dans la catégorie des personnes civiles, soulève néanmoins une première difficulté. En effet, cela peut compromettre l'efficacité de la protection des PDI dans la mesure où la population civile peut regorger de combattants ou de personnes civiles participant directement aux hostilités<sup>51</sup> et peut ainsi créer une forte confusion entre civils et personnes prenant régulièrement part aux hostilités<sup>52</sup>. En tout état de cause, la présence de « combattants » ou de « personnes participant directement aux hostilités » au sein de la population civile, à l'exception des personnes exerçant des fonctions continues de combat, ne devrait pas retirer aux civils la protection que leur accorde le DIH<sup>53</sup>.

47 Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 75 RTNU 135, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), (CG III), articles 20, al. 2 et 29, al. 3) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) (PA I), article 54, par. 2 et 3 ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, règle 118, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1>.

48 Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG IV), articles 89 et 127 ; PA II, article 5, par. 1, b) ; Étude du CICR sur le droit coutumier, *op. cit.* note 47, règle 118.

49 Voir CG IV, en particulier art. 4 et 27. Les autres dispositions importantes à ce sujet sont : PA I, art. 51 et 75 ; PA II, art. 4 et 5 ; Étude du CICR sur le droit coutumier, *op. cit.* note 47, règles 1 et 7 ; Nils Melzer, *op. cit.* note 28, p. 262.

50 Le DIH interdit expressément aux parties à un conflit armé de déplacer de force des civils, que ce soit dans un conflit armé international ou non international, « sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent » (CG IV, art. 49 et 147 ; PA I, art. 85, par. 4, al. a ; PA II, art. 17 ; Étude du CICR sur le droit coutumier, *op. cit.* note 47, règle 129. Voir aussi PA I, art. 51, par. 7 et 78, par. 1 ; PA II, art. 4, par. 3, al. e.

51 Cette pratique est interdite par le DIH ; voir PA I, art. 51, par. 7 ; Étude du CICR sur le droit coutumier *op. cit.* note 47, règle 97.

52 Les groupes armés djihadistes de la région sont rarement identifiés. Ils se fondent très souvent dans la population, ce qui rend le travail des forces armées étatiques difficiles et ce parfois en violation du principe de distinction.

53 Voir N. Melzer, *op. cit.* note 28, p. 95.

Deuxièmement, le droit à l'eau des PDI peut découler de la protection générale accordée aux biens indispensables à la survie de la population civile, à travers la protection généralement accordée à l'environnement naturel et le principe d'humanité<sup>54</sup>. En ce qui concerne la protection générale accordée aux biens indispensables à la survie de la population civile, l'article 14 du PA II interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation<sup>55</sup>. Cette disposition vise expressément l'eau potable et les activités d'irrigation, établissant ainsi une protection directe de l'eau et, par ricochet, le droit d'y accéder, non seulement pour une consommation personnelle<sup>56</sup> (eau potable), mais aussi pour un usage nécessaire aux besoins élémentaires (ouvrage d'irrigation et autres besoins dépendant de l'eau). En Afrique, on y ajoute l'usage de l'eau à des fins d'agriculture afin d'assurer les moyens de subsistance des populations<sup>57</sup>.

De plus, la protection du droit à l'eau des PDI est établie à travers la protection généralement reconnue de l'environnement naturel<sup>58</sup>, notamment à travers le principe de précaution en période de conflit armé<sup>59</sup>. En effet, l'environnement naturel entendu *lato sensu*<sup>60</sup> est source d'eau par excellence. À ce titre, les parties au conflit ont l'obligation de conduire leurs opérations militaires en veillant à « protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves<sup>61</sup> ». Cette obligation inclut notamment la protection des ressources en eau<sup>62</sup>. Ces ressources en eau sont aussi spécialement visées par le PA II dont l'article 15 interdit toute attaque

54 Voir Mara Tignino, *Water During and After Armed Conflicts. What Protection in International Law*, Brill, Leiden, 2016, pp. 10 et s. ; voir aussi Étude du CICR sur le droit coutumier, *op. cit.* note 47, règle 118.

55 L'article 14 PA II dispose qu'il « est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat ; [...] d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ».

56 Voir CDESC, *op. cit.* note 24, par. 2. Le minimum vital préconisé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est de 20 litres par personne et par jour. Pour respecter le droit à l'eau, les États devraient fournir au moins 50 à 100 litres par habitant et par jour. Voir OMS, *Directives pour la qualité de l'eau de boisson*, 4<sup>e</sup> édition (2017), p. 84.

57 CADHP, *op. cit.* note 24, partie 3, lignes directrices 12 et s.

58 Voir CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé*, Genève, 2020. Voir aussi, Michael Bothe et al., « Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879, 2010 ; Alexandre Kiss, « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la protection de biens de l'environnement », in Christophe Swinarski (dir.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, CICR, Genève, 1984, pp. 181-192.

59 CICR, Étude sur le droit humanitaire coutumier, *op. cit.* note 47, règle 44.

60 Voir les travaux préparatoires des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, notamment, A. Kiss, *op. cit.* note 58, pp. 181-182.

61 Voir Commission du droit international (CDI), *Projets d'articles de la Commission du droit international relatif à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, adoptés en première lecture, Doc. NU A/CN.4/L.937, 2019, principe 13, al. 2.

62 Mara Tignino, « Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ses faiblesses » in Société Française pour le Droit International (SFDI), *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, colloque d'Aix-en-Provence, Pedone, Paris, 2010.

contre les ouvrages hydrauliques tels que les barrages<sup>63</sup>. Ces règles découlent toutes du fait que l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil. La prise en considération des intérêts et des besoins des populations civiles, y compris des PDI, sont au cœur de cette philosophie de protection<sup>64</sup>.

Enfin et plus indirectement, l'existence d'un droit à l'eau au profit des PDI en raison d'un conflit armé, découle de certains principes cardinaux du DIH, notamment le principe d'humanité<sup>65</sup>. Le principe d'humanité, qui constitue avec le principe de nécessité militaire, les deux faces du DIH, se fonde sur la dignité humaine. Il constitue le socle juridique minimum de protection selon l'article 3, alinéa 1, commun aux Conventions de Genève réservé aux personnes ne participant pas directement aux hostilités et dont la philosophie d'application peut être étendue aux PDI pour constituer l'un des fondements du droit à l'eau des PDI dans le cadre d'un conflit armé. Il en est ainsi parce que l'accès à l'eau relève sans conteste d'une « considération élémentaire d'humanité<sup>66</sup> », tant la vie et les conditions d'existence digne y sont intimement liées. L'accès à l'eau est sans aucun doute une condition indispensable à la vie et à la survie de toutes ces personnes.

L'obligation de respecter la dignité des PDI sert également de fondement à leur droit à l'eau. L'article 17 du PA II, qui vise directement les déplacements forcés, impose aux parties de prendre toutes les « mesures possibles pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation<sup>67</sup> ». La référence à la salubrité, à l'hygiène et à l'alimentation intègre ici implicitement la nécessité d'un accès à l'eau comme faisant partie de cet ensemble de droits garantis<sup>68</sup>.

La protection explicite et implicite du droit à l'eau des PDI par le DIH étant analysée, il convient maintenant de s'intéresser à la protection complémentaire qu'accorde le DIDH.

63 Article 15 : « Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile ».

64 Voir CDI, *op. cit.* note 61, principe 8.

65 Sur le principe d'humanité, voir R. R. Kolb, *op. cit.* note 28, pp. 78-81.

66 Selon l'expression de la C.I.J. dans l'*Affaire de Détroit de Corfou* : voir C.I.J. *Affaire de Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni c/ Albanie), arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil* 1949, p.22 : « Ces obligations [d'informer] sont fondées, non pas sur la Convention VIII de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre ». Voir aussi C.I.J. *Affaire de la Barcelona Traction*, (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, *C.I.J. Recueil* 1970, p.32 : « [...] des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » ; voir Pierre-Marie Dupuy, « Les “considérations élémentaires d'humanité” dans la jurisprudence internationale de la Cour internationale de Justice », in René-Jean Dupuy (dir.), *Droit et justice, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Pedone, Paris, 1999.

67 PA II, art. 17 : « 1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. 2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit ».

68 Voir CDESC, *op. cit.* note 24, p.2, par. 2.

## La reconnaissance complémentaire du droit international des droits de l'homme

L'application du DIH en temps de conflit armé n'exclut pas l'application du DIDH. En effet, en temps de conflit armé, le DIH opère comme régime juridique spécial pour la protection des populations civiles et les autres branches du droit, tel que le DIDH, comme régimes de droit commun<sup>69</sup>. On se focalisera ici sur le DIDH comme moteur normatif de la consécration d'un droit à l'eau en droit international. Ce droit est consacré par le DIDH, de sorte que « tout être humain doit pouvoir s'en prévaloir en toute région du monde<sup>70</sup> ».

La logique de protection de tout individu, propre aux droits de l'homme, n'empêche cependant pas la reconnaissance d'un régime de droits spécifiques à des catégories particulières d'individus. S'agissant des instruments juridiques internationaux applicables aux déplacements internes, il convient de mentionner la Convention de Kampala qui constitue le seul instrument juridique international relatif aux PDI qui soit applicable et contraignant pour la plupart des États du Sahel<sup>71</sup>. La Convention de Kampala consacre des obligations précises visant à garantir, en cas de déplacement forcé ou pas, lié à des conflits armés ou non, un accès à l'eau et à d'autres biens vitaux. Le régime de protection du droit à l'eau des PDI est institué dans cette Convention de façon à la fois explicite et implicite, car, en plus d'être mentionné explicitement, il est logiquement rattaché au droit à la dignité et au droit à un niveau de vie suffisant.

S'agissant de la reconnaissance explicite de ce droit, la Convention de Kampala opère un renvoi au DIH applicable en la matière<sup>72</sup> et prévoit très précisément des obligations applicables aux parties en cas de déplacements internes liés à un conflit armé. Par exemple, s'adressant directement aux groupes armés, l'article 7, par. 5, al. c) leur impose le respect du droit à l'eau des PDI. Quelle que soit la cause du déplacement, l'article 9 impose aux États l'obligation de fournir aux PDI, dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment en eau et en alimentation. De même, l'interdiction d'exposer les PDI à la famine, (qui fait écho à l'article 14 du PA II), relève d'une protection implicite du droit à l'eau<sup>73</sup>.

Quant à l'aspect implicite, la protection du droit à l'eau sous l'angle du droit à la dignité et à un niveau de vie suffisant irradie la Convention de Kampala et ne vise rien d'autre que d'assurer un minimum de dignité aux PDI. L'article 3, paragraphe 1, c) de la Convention enjoint les États parties à « respecter et assurer le respect des principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées »

69 Voir Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève, 2011 ; Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, « Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 33, n° 293, n° 800 (mars-avril 1993).

70 L. Boisson de Chazournes, *op. cit.* note 17, p. 968.

71 Le Burkina Faso depuis le 5 juillet 2012 ; le Mali le 7 novembre 2012 ; le Niger depuis le 10 mai 2012. Pour la date de ratification des autres États, voir Union Africaine, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré, à la Convention de Kampala », 18 juin 2020, disponible sur : <https://tinyurl.com/you8azckd>.

72 Convention de Kampala, article 3, al.1. f.

73 Article 4, al. 5.

alors que l'article 3 paragraphe 1, j), impose de « porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ». Comme relevé ci-dessus, la Convention insiste également sur « l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires<sup>74</sup> ». On notera que ce principe de protection et d'assistance des PDI, notamment leur accès à l'eau et à des conditions de vie dignes, est tiré des *Principes directeurs* des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont la force juridique est désormais scellée autour du consensus qui a présidé à leur adoption<sup>75</sup>. En Afrique, la même philosophie de protection a été adoptée par d'autres instruments juridiques à l'échelle sous-régionale<sup>76</sup>.

Si la reconnaissance du droit à l'eau vise tout individu, l'Observation générale n° 15 du CDESC sur le droit à l'eau va plus loin et s'adresse plus directement aux PDI. Elle affirme que celles-ci, à l'instar des réfugiés et des demandeurs d'asile, doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat, indépendamment du fait qu'ils vivent dans des camps ou dans des zones urbaines ou rurales<sup>77</sup>. Plus récemment, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, a réaffirmé la substance du droit à l'eau et à l'assainissement des PDI. Selon le Rapporteur spécial,

toutes les personnes déplacées de force ont le droit de jouir des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions d'égalité, indépendamment du lieu où elles se trouvent et du statut qui leur est conféré, et même dans les cas où l'on considère qu'elles ne peuvent pas prétendre à la protection internationale des réfugiés. L'accès à l'eau et à l'assainissement est non seulement un droit fondamental pour la survie et la santé humaine, mais il est aussi indispensable pour mener une vie digne<sup>78</sup>.

L'évolution normative ayant conduit à la reconnaissance internationale de ce droit à l'eau est par ailleurs nourrie par d'autres branches du droit international, notamment le droit international de l'environnement ou même le droit international relatif aux utilisations des cours d'eau. Certaines conventions adoptées relevant de ces branches du droit international, reconnaissent le droit à l'eau en tant que droit de l'Homme et

74 *Ibid.*, art. 9, al. 2, b).

75 Le Conseil des droits de l'homme a approuvé les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

76 Voir par exemple, le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays adopté par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs le 30 novembre 2006. Pour une compréhension plus approfondie des origines et des motifs de l'adoption du Pacte, voir Conseil norvégien pour les réfugiés, Observatoire des Situations de Déplacements Internes (IDMC), Initiative Internationale en faveur des droits des réfugiés (IRRI), *Le pacte sur les grands lacs et les droits des personnes déplacées. Guide pour la société civile*, septembre 2008, disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48d3b4962>.

77 Voir CDESC, *op. cit.* note 24, par. 16.

78 Voir AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*, Doc. A/HRC/39/55, par. 9 et 10. La CADHP quant à elle insiste aussi sur la spécificité de la situation des personnes déplacées internes s'agissant de leur accès à l'eau en imposant une obligation aux États d'assurer un approvisionnement en eau dans les camps de déplacés, de migrants ou de réfugiés. Voir CADHP, *op. cit.*, note 24, Ligne directrice 25.

ont un écho particulier dans le cadre de cette étude car elles ont été adoptées par les États de la région du Sahel, sans doute plus conscients que quiconque de l'importance de la question de l'eau et de la nécessité de garantir son accès universel<sup>79</sup>. Il n'est donc pas surprenant que certains considèrent le droit à l'eau comme appartenant au droit international coutumier<sup>80</sup>.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons affirmer que les PDI dans l'espace sahélien jouissent d'un droit à l'eau en vertu du droit international applicable à leur situation : ce droit est reconnu tant implicitement qu'explicitement, en DIH, en DIDH, comme dans d'autres branches du droit international. Mais les consécutions textuelles du droit à l'eau ne suffisent pas toujours à en garantir la mise en œuvre. Ces affirmations ne doivent pas rester des principes théoriques et illusoire, pour paraphraser la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH<sup>81</sup>), mais des « droits concrets ». Il convient, dès lors, d'examiner l'effectivité du droit à l'eau des PDI dans le Sahel.

## La mise en œuvre du droit à l'eau des personnes déplacées internes

Nous analyserons, dans un premier temps, les obstacles à l'effectivité du droit à l'eau pour les PDI dans l'espace sahélien, puis nous proposerons quelques solutions.

### Les obstacles à l'effectivité du droit à l'eau des personnes déplacées internes

La plupart des obstacles à l'effectivité du droit à l'eau sont soit d'ordre pratique, soit d'ordre juridique.

#### *Obstacles d'ordre pratique*

En premier lieu, il faut relever que la situation sécuritaire dans la région du Sahel a rendu plus difficile l'accès à de nombreux points d'eau qui constituaient les sources d'approvisionnement habituel des populations. De manière générale, l'activité des groupes armés dans la région ne se limite pas aux attaques contre les forces armées étatiques. Elle est également dirigée contre les services publics de base, les services communaux et tout ce qui relève des institutions publiques<sup>82</sup>. Par exemple, au Mali, au Niger dans certaines localités et au Nord du Burkina Faso, les hostilités ont entraîné la fuite de tous les services techniques de l'État et, par conséquent,

79 Charte des eaux du fleuve Sénégal, 2002 ; Charte de l'eau du bassin du Niger, 2008 ; Charte de l'eau du bassin du lac Tchad, 2012. Voir sur cette question Henri Smets, « Le droit à l'eau potable en droit interne », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2003, n° 4, 2003 ; L. Boisson de Chazournes, *op. cit.*, note 17, pp.967-970.

80 Mara Tignino, « Eau, paix internationale et sécurité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879, 2010 ; Mara Tignino, « L'eau, la guerre et le droit », *Recherche/droit*, disponible sur : [https://www.unige.ch/campus/files/8014/7246/8160/campus108\\_recherche4\\_2RE4.pdf](https://www.unige.ch/campus/files/8014/7246/8160/campus108_recherche4_2RE4.pdf). De manière plus approfondie, voir Mara Tignino, *L'eau et la guerre. Éléments pour un régime juridique*, Collection de l'Académie de droit international humanitaire et des droits humains, Bruylant, Bruxelles.

81 CEDH, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* (Grande Chambre), 2020, par. 122 ; CEDH *Takus c. Grèce*, 2012, par. 63 ; CEDH *Geleri c. Roumanie*, 2011, par. 48.

82 A. Antil, *op. cit.* note 8 ; International Crisis Group, *Burkina Faso : sortir de la spirale des violences*, Rapport n° 287, 20 février 2020, p. 10.

une dégradation flagrante des installations d'eau qui ont été détruits, pillés, ou tout simplement abandonnés. Les circuits traditionnels d'approvisionnement en eau, gérés par les autorités publiques, en ont été affectés<sup>83</sup>.

De plus, l'accès à l'eau étant un enjeu important en raison du climat dans cette région, les groupes armés n'hésitent pas à prendre le contrôle des points d'accès à l'eau pour faire tourner leur activité. Dans certains cas, ces groupes instaurent une forme de gouvernance « en matière de gestion de l'usage de l'eau dans les villages ou de l'exploitation des terres<sup>84</sup> ». Cette situation est due essentiellement au repli des forces armées étatiques et à la disparition des services sociaux de base dans plusieurs de ces régions. Dans ces circonstances, seules les populations ayant fait allégeance à ces groupes armés bénéficient d'un accès à l'eau, qu'ils contrôlent. Or, fuyant précisément les exactions de ces groupes et le mode de vie qu'ils imposent, les PDI sont *de facto* exclues de l'accès à ces points d'eau. Même s'agissant des services publics ou communaux toujours existants, les PDI ont tendance à éviter toute accointance ou collaboration avec eux par crainte des représailles des groupes armés<sup>85</sup>.

En second lieu, les difficultés d'accès à l'eau auxquelles se heurtent les PDI dans la région sont aggravées par l'effet rigoureux de la sécheresse et du changement climatique dans la région. Dans une situation de sécheresse où l'accès à l'eau constitue une quête incertaine, les difficultés d'accès à l'eau des PDI s'avèrent plus problématiques. Prenant en compte cette réalité, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) considère que les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées permettant aux infrastructures hydrauliques de résister notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes. Elle estime également que la réalisation du droit à l'eau passe, dans ces conditions, par des politiques publiques destinées à protéger les personnes les plus vulnérables<sup>86</sup>, autant de choses qui peuvent donner naissance à des obstacles d'ordre juridique.

### *Obstacles d'ordre juridique*

Les obstacles d'ordre juridique sont relatifs à la fois au problème de l'identification de ceux qui sont responsables de satisfaire le droit à l'eau et de l'étendue de leurs obligations. Premièrement, si l'État constitue le premier responsable du droit à l'eau, la question se pose de savoir si les groupes armés peuvent également tomber sous cette catégorie. Alors que la question de savoir si le respect des droits de l'homme est opposable aux groupes armés n'est toujours pas clarifiée<sup>87</sup>, il semble ne plus faire

83 Vincent Bonnacase et Julien Brachet, « Les “crises sahéliennes” entre perceptions locales et gestions internationales », *Politique africaine*, n° 130, 2013/2.

84 Observatoire de la Démocratie et des Droits de l'Homme Burkina Faso, *Risque d'un nouveau Rwanda ? Bilan de la Violence au Burkina Faso*, 2020, p. 12.

85 Voir entre autres, International Crisis Group, *Court-circuiter l'État islamique dans la région de Tillabéri au Niger*, Rapport n° 289, 3 juin 2020, p. 11 et s.

86 CADHP, *op. cit.* note 24, ligne directrice 31.

87 Ludovic Hennebel et H Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2018, p. 451 ; Zakaria Daboné, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Schulthess, Genève, 2012. Voir aussi Anne-Catherine Fortas, *La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme : contribution à l'étude du droit du contentieux international*, Pedone, Paris, 2015.



l'ombre d'un doute qu'ils sont soumis aux règles du DIH<sup>88</sup>. Dans ces conditions, on pourrait considérer, sans grande difficulté, que les dispositions du DIH relatives au droit à l'eau des PDI créent une obligation analogue à la charge des groupes armés<sup>89</sup>. Cette position est d'autant plus défendable que, comme on l'a vu, certains groupes armés dans l'espace sahélien exercent un contrôle semblable à celui d'un État qui leur permet d'appliquer de telles dispositions<sup>90</sup>. Cette affirmation de principe ne doit toutefois pas éluder la complexité du problème car, en pratique, plusieurs de ces groupes armés n'exercent aucun contrôle réel sur les territoires sur lesquels ils opèrent et, souvent, il est impossible de les trouver afin qu'ils assument cette responsabilité.

Le second obstacle juridique tient à l'étendue des obligations dérivant de la reconnaissance d'un droit à l'eau. Si l'on considère que l'État est le premier responsable du droit à l'eau, jusqu'à quel point est-il tenu par son obligation d'assurer ce droit dans une situation de sécheresse, doublée d'une insécurité qui a considérablement réduit sa présence ? La réponse à cette question dépend en grande partie de l'origine ainsi que du type de l'obligation et exige de distinguer entre le cas où la conduite requise du responsable consiste en une abstention<sup>91</sup> ou en une action<sup>92</sup>. Dans le premier cas, l'obligation n'aura de sens que s'il y a des ressources en eau. Par exemple le fait de ne pas priver une PDI d'eau ou de ne pas soumettre cette personne à la famine. En revanche, dans le cas d'une obligation positive, il existe des limites objectives empêchant l'État d'assurer efficacement un droit d'accès à l'eau. De plus, hormis la dégradation de la situation sécuritaire dans ces pays, la fourniture d'eau potable n'y a jamais été totalement assurée<sup>93</sup>.

À cet égard, l'étendue de l'obligation de l'État doit être appréciée à la lumière du concept de « réalisation progressive » qui est généralement associée aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>94</sup>. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement admet que la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ne peut se concrétiser dans un court laps de temps et dépend souvent de la disponibilité des ressources et de leur utilisation. Il incombe aux États de prendre des mesures visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits<sup>95</sup>. Toutefois, la réalisation progressive ne doit pas être un prétexte pour échapper à ses obligations. La distinction stricte entre droits politiques et droits économiques, sociaux et culturels sur laquelle s'appuie le concept de réalisation progressive est elle-même contestée de nos jours, en raison de la reconnaissance de

88 Jann K. Kleffner, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 882, *Sélection française* 2011/2.

89 Voir aussi Convention de Kampala, art. 7, par.5, al. c.

90 A. Antil, *op. cit.* note 8, pp. 95-96.

91 Sur l'interdiction d'attaquer les ressources en eau, voir Ameur Zemmal, « La protection de l'eau en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 77, n° 815, 1995.

92 Surtout sous l'angle des droits de l'homme, voir AGNU, *op. cit.* notes 7 et 13.

93 Au Burkina Faso par exemple, le taux de couverture est estimé à 52 % en milieu rural et 89 % en milieu urbain ; voir *Programme national d'approvisionnement en eau potable (PN-AEP), Rapport national, bilan annuel 2019*, mars 2020.

94 Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2.1. Voir aussi L. Hennebel et H. Tigroudja, *op. cit.* note 87, p. 1196 et s.

95 AGNU, *op. cit.* note 13, p. 2, par. 3.

l'interdépendance des droits de l'homme<sup>96</sup>. Quoi qu'il en soit, certains éléments de ces droits constituent des obligations fondamentales minimales appelant une garantie immédiate. Dans le cas du droit à l'eau, dans la mesure où le périmètre de cette norme minimale requise pour chaque individu diffère selon le contexte, il semble qu'il faille fixer les obligations fondamentales minimales en tenant compte de ce contexte<sup>97</sup>. Comme nous l'avons relevé, ce minimum devrait couvrir les besoins en eau pour un usage personnel, domestique et à des fins de subsistance<sup>98</sup>. Par exemple, pour les femmes et les jeunes filles, le droit à l'eau intègre le droit à un minimum d'assainissement pour assurer une hygiène corporelle qui s'adapte à leurs besoins spécifiques. Il en va également ainsi pour les enfants en bas âge et les bébés, du fait de leur fragilité.

Au Burkina Faso par exemple, l'accès à l'eau potable, notamment dans les zones rurales, reste problématique, tandis que pour l'assainissement, le taux d'accès ne dépasse guère la barre de 38 % en zone urbaine et n'était, en 2018, que de 15 % en zone rurale<sup>99</sup>. Étant donné que les États du Sahel peinent à assurer l'accès à l'eau de manière générale, la réalisation du droit à l'eau des PDI se trouve donc émaillée par ces difficultés. Dans tous les cas, l'État est tenu d'utiliser le maximum de ressources possible afin de réaliser le droit à l'eau en privilégiant les personnes les plus vulnérables. Cela passe par un recours effectif au « principe d'allocation maximale » et à « l'utilisation du maximum des ressources disponibles<sup>100</sup> ». L'obligation de l'État afin d'assurer une gestion transparente des ressources disponibles et de combattre les pratiques telles que la corruption et les détournements de fond, est particulièrement importante à cet égard. On sait que ces problèmes sont récurrents dans les États du Sahel. À titre illustratif, au Burkina Faso, des critiques ont été dirigées contre le Programme d'Urgence pour le Sahel dont la mise en œuvre semble avoir accentué la perception au sein de la population d'une mauvaise gestion des fonds. Or, de telles pratiques nourrissent précisément le discours des groupes armés qui cherchent à discréditer les institutions étatiques auprès des populations<sup>101</sup>.

Il convient à présent de formuler quelques solutions envisageables pour une meilleure effectivité du droit à l'eau.

## Les solutions à l'effectivité du droit à l'eau des déplacés internes

L'effectivité du droit à l'eau des PDI passe par les mesures à la fois juridiques et opérationnelles, qui peuvent être prises. Nous allons maintenant les analyser successivement.

96 L. Hennebel et H. Tigroudja, *op. cit.* note 87, p. 1198 ; voir aussi Carlos Miguel Herrera, *Les droits sociaux*, Paris, PUF, Collection Que sais-je ?, Paris, 2009.

97 AGNU, *op. cit.* note 13, p. 10, par. 32.

98 CADHP, *op. cit.* note 24.

99 Voir Organisation pour la Coopération économique et le développement, *Rapport sur Aide Publique au Développement*, 2019, p. xv.

100 AGNU, *op. cit.* note 13, p. 5 et s.

101 Observatoire de la Démocratie et des Droits de l'Homme, *op. cit.* note 84, p.12.

## Mesures juridiques

En ce qui concerne les mesures juridiques, on relèvera d'abord la nécessité du renforcement du cadre juridique de protection des PDI dans les États de la région du Sahel. Cette exigence passe par l'incorporation des instruments juridiques internationaux spécifiquement dédiés à la protection des PDI en droit interne. Bien que dans certains de ces États, il existait déjà des lois internes intégrant certaines obligations inscrites dans la Convention de Kampala<sup>102</sup>, ces textes restent insuffisants et il est indispensable d'adopter une loi spécifique, globale et inclusive sur les PDI<sup>103</sup>. Ces lois nationales de mise en œuvre de la Convention de Kampala doivent être accompagnées d'une politique nationale de gestion des PDI.

L'intégration des normes internationales relatives aux PDI dans les législations nationales constitue par ailleurs un facteur de garantie institutionnelle et judiciaire de ces droits. Cette incorporation ouvre aisément la voie à une justiciabilité de ces droits devant les juridictions internes ou devant d'autres mécanismes. Ailleurs, certaines juridictions nationales se sont par exemple directement référées aux *Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (Principes directeurs) pour rendre leurs décisions, dont la Cour Constitutionnelle colombienne<sup>104</sup>. De même, au Sri Lanka, des PDI ont invoqué les Principes directeurs pour demander de plus grandes rations alimentaires, un approvisionnement en nourriture plus fiable et plus régulier, de l'eau propre et une plus grande sécurité personnelle<sup>105</sup>. La Cour constitutionnelle sud-africaine a également reconnu le droit à l'eau en se référant notamment à un instrument international<sup>106</sup>. Dans le cadre européen, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est souvent référée aux Principes directeurs et les a faits siens. Tel a été le cas dans *l'affaire Dogan c. Turquie*, où le juge s'est référé aux Principes 18 et 28 à propos de l'obligation pour les États de garantir aux déplacés « un niveau de vie décent<sup>107</sup> ». Il est par ailleurs recommandé que le droit à l'eau soit clairement établi dans les constitutions nationales des États sahéliens et que son statut juridique et ses

102 Pour le Burkina par exemple, voir la loi n° 012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

103 Voir Sanwé Médard Kiénoù, *Étude de la compatibilité de la législation Burkinabè à la Convention de Kampala*. Voir l'article 12 de la Constitution du Niger : « Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. ». Voir aussi au Niger la loi relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes du 10 décembre 2018.

104 AGNU, *Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, W. Kälin, *Additif, Mission en Colombie*, A/HRC/4/38/Add.3 (2007), par. 41 et 42. Voir aussi : Cour suprême de l'Inde, *Virendra Gaur v State of Haryana* 1995 (2) SCC 577, 1994) et Haute Cour du Rajasthan, *L.K. Koolwal v State of Rajasthan* AIR 1988 Raj, 1986, p. 146.

105 Elizabeth Ferris, « Déplacement interne : dix ans de principes directeurs », *Revue Migrations forcées*, décembre 2008, p. 10.

106 Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Mazibuko and Others v. City of Johannesburg and Others*, 2009.

107 CEDH, *Dogan et al. c. Turquie* Req. 8803/02, arrêt du 29 juin 2004, par. 154.

implications pratiques soient détaillés dans des lois nationales consacrées à l'eau<sup>108</sup>. Ces textes juridiques devraient proclamer le principe que l'eau est un bien public, tout en énonçant les grands principes d'accès à l'eau, y compris la prise en compte des personnes les plus vulnérables.

Une autre dimension du renforcement du dispositif normatif se rapporte à la question de la sanction pénale des violations du droit à l'eau des PDI, notamment dans le cadre d'un conflit armé. Le DIH ne considère pas directement les atteintes au droit à l'eau comme des infractions graves aux Conventions de Genève. Le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) comble cette lacune en partie car il considère certaines atteintes à l'environnement et d'autres types d'actes susceptibles de compromettre le droit à l'eau des personnes civiles comme des crimes de guerre<sup>109</sup>. Dans les CANI, certaines atteintes au droit à l'eau peuvent tomber sous la catégorie des violations graves de l'article 3 commun<sup>110</sup>.

D'autres violations des lois et coutumes de guerre s'appliquant dans les CANI et constitutifs de crimes de guerre peuvent aussi être mentionnées. Il s'agit notamment du pillage ou de la destruction de biens civils ou de la contamination des ressources en eau<sup>111</sup>. À cet égard, il convient de signaler qu'en ce qui concerne la situation au Darfour, en soumettant sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, Omar Al Bashir, le Bureau du Procureur de la CPI avait fait référence à la privation des moyens de subsistance des populations civiles Fur, Masalit et Zaghawa par les forces gouvernementales. Ces accusations visaient des contaminations de ressources en eau, mais sous le chef de génocide<sup>112</sup>. La Chambre préliminaire n'a toutefois pas estimé qu'il existait une base raisonnable pour croire que de telles contaminations constituaient le trait caractéristique de ces attaques et elle n'a pas retenu le chef d'accusation de crime de génocide<sup>113</sup>. La décision semble avoir néanmoins mis en évidence la gravité des actes portant atteinte aux ressources en eau dans un contexte climatique marqué par la sécheresse<sup>114</sup> et témoigne de la possibilité de poursuites sur le fondement d'actes attentatoires au droit à l'eau.

Quoi qu'il en soit, la compétence de la CPI étant complémentaire à celle des États sahéliens, il leur revient en premier ressort de prévoir un cadre juridique de sanctions (pénales, civiles ou administratives) des atteintes au droit à l'eau<sup>115</sup>.

108 Au Sénégal, une nouvelle législation sur l'eau a été adoptée en 2008 pour l'eau et en 2009 pour l'assainissement : loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement.

109 Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), 1998, art. 8.2 (b) (iv) relatifs aux autres violations graves.

110 Par exemple les atteintes à la vie (privation d'eau) ou à la dignité.

111 Voir PA II, art. 14 ; PA I, art. 54 et 55.

112 CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09.

113 *Ibid.* Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, par. 91-98.

114 Voir notamment *ibid.* l'opinion dissidente du Juge Usacka.

115 Niger, loi n° 2018-74, *op. cit.* note 103. Son art. 35 dispose : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans et d'une amende de deux millions de francs quiconque : 1) fait entrave aux droits des personnes déplacées internes de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri notamment. »

Ces textes juridiques devraient également pénaliser le fait de forcer les populations civiles à se déplacer qui est le fait déclencheur de toutes les autres violations de leurs droits<sup>116</sup>. Une telle approche du problème des déplacements internes liés à un conflit armé est au cœur du DIH. La Convention de Kampala adopte également la même approche en prévoyant des dispositions visant à prévenir les déplacements forcés quel qu'en soit le motif<sup>117</sup>. Ces solutions juridiques doivent être accompagnées de mesures opérationnelles.

### *Mesures opérationnelles*

Comme nous l'avons souligné plus haut, ces solutions juridiques ne suffisent pas. Il faut y ajouter une dimension opérationnelle pour assurer une meilleure prise en charge des PDI et de leurs besoins élémentaires tels que l'eau et l'assainissement. Cette prise en charge incombe en premier lieu aux États sur les territoires desquels ces déplacements forcés ont lieu. Il est important de souligner que d'un point de vue juridique, l'existence d'un conflit armé n'exempte pas l'État de sa responsabilité première en matière de protection et de garantie de la réalisation des droits reconnus aux individus<sup>118</sup>. Aussi, le redéploiement des services sociaux de base dans les zones affectées constitue un impératif. L'action des États devrait, à côté des priorités militaires, intégrer une dimension non militaire et même, à moyen terme, un dialogue avec les groupes armés afin d'épargner autant que possible aux populations civiles les effets des conflits en cours dans la région<sup>119</sup>. Toutefois, il ne fait pas de doute que l'action des États seule ne suffit pas. Parallèlement à la réponse étatique, il importe d'associer d'autres acteurs tels que les organisations humanitaires et les organisations internationales.

### *Le rôle des acteurs humanitaires et sécuritaires non-étatiques*

S'agissant de la contribution des acteurs humanitaires et sécuritaires non-étatiques à la réalisation du droit à l'eau des PDI, l'action du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la région mérite une attention particulière. Le droit d'initiative humanitaire reconnu au CICR à la fois par le droit conventionnel – l'article 3 commun dans les situations de CANI – et une longue pratique internationale, confère une position privilégiée à cette organisation<sup>120</sup>. Dès lors, il n'est pas surprenant que la présence du CICR soit renforcée dans la région.

L'action de ces organisations doit passer par une approche globale. En effet, bien qu'une attention particulière soit accordée aux PDI, il est important que la

116 S. M. Kienou, *op. cit.* note 103, p. 8 et s. Voir aussi la loi n° 2018-74, *op. cit.* note 103, qui prévoit des sanctions pénales pour les auteurs de déplacements forcés (art. 31).

117 Voir *op. cit.* note 50.

118 Voir HCDH, *op. cit.* note 69, pp.76-78 ; voir aussi Hans-Joachim Heintze, « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Cultures & Conflits*, n° 60, 2005.

119 International Crisis Group, *op. cit.* note 82, p. 29.

120 Bien que le mandat du CICR soit plus large, notamment dans les CAI, dans les CANI comme c'est le cas des États du Sahel, le droit d'action humanitaire du CICR est clairement reconnu par l'article 3 commun qui mentionne expressément le CICR comme organisme humanitaire.

réponse humanitaire prenne en compte toutes les personnes vulnérables du fait du conflit armé. Certaines personnes n'arrivent pas à fuir les effets du conflit en raison précisément de leur vulnérabilité (vieillards, malades, *etc.*). Cette approche, privilégiée par le CICR<sup>121</sup>, présente l'avantage d'éviter les tensions entre les déplacés internes et les populations locales<sup>122</sup>, mais aussi d'assurer une plus large couverture des besoins de ces déplacés, qui sont majoritairement accueillis par les populations locales elles-mêmes et non dans des camps de déplacés<sup>123</sup>. C'est également cette approche qui est adoptée par la Commission du droit international (CDI). Les organismes humanitaires neutres peuvent également être utilisés comme passerelle pour le dialogue avec les États et ils peuvent convaincre les groupes armés d'accepter une aide humanitaire, notamment la distribution d'eau aux personnes se trouvant sous leur contrôle. Dans le même sens, les opérations de maintien de la paix, comme la MINUSMA au Mali, peuvent avoir pour mission de distribuer l'eau aux PDI. Le mandat de protection de la population civile devrait pouvoir être aisément interprété dans ce sens<sup>124</sup>. Aussi, la Force du G5 Sahel dont le mandat intègre une dimension de « développement » en plus de l'action militaire<sup>125</sup>, pourrait-il être mis à profit pour ce type de réponse rapide<sup>126</sup>.

Par ailleurs, la question de l'eau devrait faire partie des réponses structurelles dans la perspective d'un retour à la paix, ainsi que du retour des PDI à leur domicile. En effet, dans un contexte comme celui du Sahel, il est évident que pour les PDI, la perspective d'avoir accès à l'eau constitue un facteur décisif dans leur choix de retour à leur domicile. Cette question du retour a été clairement mise en exergue par la CADHP dans l'affaire *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*<sup>127</sup>. L'affaire porte pratiquement sur les mêmes faits que ceux évoqués plus haut dans le cadre du mandat d'arrêt contre

121 Jakob Kellenberger, « L'action du CICR face aux situations de déplacement interne : atouts, enjeux et limites », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 876, 2010, pp. 2-3.

122 Ces tensions existent parfois lorsque les populations locales estiment que les camps de déplacés sont plus nantis en raison de l'aide étatique et internationale qu'ils reçoivent. Dans un contexte de pauvreté générale, on peut comprendre de telles frustrations au sein de la population locale.

123 Au Burkina Faso par exemple, en 2019, 59 % des déplacés vivent dans la communauté d'accueil, 35 % dans des logements individuels, 4 % dans des sites spontanés et 1 % dans des centres collectifs : voir HCR, *Burkina Faso : Évaluation en temps réel de l'opération de l'UNHCR et du Gouvernement sur les personnes déplacées internes 2019*, p. 3.

124 L'obligation pour les parties au conflit armé de respecter le DIH implique l'obligation d'accorder aux populations civiles, la protection qui leur est due, notamment la garantie de leurs droits fondamentaux dont le droit à l'eau ; voir CICR, *Étude de DIH coutumier*, *op. cit.* note 47, règle 139. L'obligation des forces multinationales de maintien de la paix de respecter le DIH implique aussi que celles-ci puissent garantir aux populations civiles, la jouissance de leurs droits fondamentaux dont celui à l'eau : voir CICR, *Droit international humanitaire. Guide à l'usage des parlementaires*, n° 25, 2016, pp. 30-31. Voir aussi CICR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et droit international humanitaire (fiche technique)*, disponible sur : [www.icrc.org/fr/document/personnes-deplcees-linterieur-de-leur-propre-pays-et-droit-international-humanitaire](http://www.icrc.org/fr/document/personnes-deplcees-linterieur-de-leur-propre-pays-et-droit-international-humanitaire) ; Union interparlementaire et HCR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, n° 20, 2013, disponible sur : [www.ipu.org/PDF/publications/displacement-f.pdf](http://www.ipu.org/PDF/publications/displacement-f.pdf).

125 Voir Convention portant création du G5 Sahel du 19 décembre 2014, art. 4 et 5.

126 Voir CDI, *op. cit.* note 61, Principe 8.

127 CADHP, *Sudan Human Rights Organization & Centre on Housing Rights and Evictions (l'Affaire SHRO) c/ Soudan*, 279/03–296/05, 2009.

l'ancien Président Al Bashir devant la CPI. Dans l'affaire portée devant la CADHP, les requérants, originaires du Darfour, ont été victimes, entre autres, de la destruction des infrastructures de distribution d'eau et de l'empoisonnement de certains puits. Constatant une série de violations – y compris du droit à l'eau – par le chef de l'État soudanais, la CADHP a considéré, que la réhabilitation des infrastructures hydrauliques était l'une des mesures que l'État devait prendre et que c'était là une condition d'un retour dans la « sécurité et dans la dignité » des PDI<sup>128</sup>.

Au Botswana, où le stress hydrique est moins élevé qu'au Darfour ou au Sahel, les juridictions avaient abouti à la même conclusion en ce qui concerne le retour d'une population autochtone, les Bushmen. Elles ont considéré que l'accès à l'eau était l'une des conditions de leur droit de retourner sur leurs terres ancestrales<sup>129</sup>. Dans ce sens, dans une situation de conflit armé comme celle qui règne au Sahel, le droit à l'eau et la protection des ressources en eau doivent occuper une place capitale dans les accords de paix avec les groupes armés<sup>130</sup>.

## Conclusion

Des développements qui précèdent, deux remarques conclusives peuvent être tirées. Premièrement, il faut retenir que si *stricto sensu*, le DIH ne consacre pas un droit à l'eau pour les PDI de manière directe et explicite, l'intégration de ceux-ci dans la catégorie des civils a permis au DIH de leur assurer une garantie du droit à l'eau de manière indirecte et implicite à travers la protection générale accordée aux personnes civiles et aux biens civils lors de conflits armés. De ce point de vue, on peut affirmer que le droit à l'eau des PDI dans les États du Sahel constitue, au titre des garanties accordées aux populations civiles, un droit fondamental dont le respect et la mise en œuvre incombent prioritairement aux États, mais aussi aux groupes armés et aux différentes parties impliquées dans ces conflits.

Deuxièmement, la possibilité d'une application conjointe du DIH, du DIDH, ainsi que d'autres branches du droit international applicables en période de conflit armé, permet de déduire qu'en l'absence d'une protection explicite et directe par le DIH du droit à l'eau pour les PDI, le droit à l'eau est aussi reconnu et protégé par le DIDH, surtout *via* le traitement d'humanité auquel tout être humain a droit. De ce fait, le droit à l'eau des PDI est solidement ancré dans le *corpus juris* du DIH et du DIDH.

Toutefois, cet ancrage normatif incontestable ne suffit pas à en assurer la réalisation satisfaisante, non seulement en raison de certains obstacles juridiques, mais aussi et surtout en raison de plusieurs difficultés pratiques, comme la situation sécuritaire délétère et les limites objectives des ressources des États concernés. Il convient dès lors de mobiliser tous les acteurs concernés pour une action humanitaire coordonnée afin de relever ces défis. Les principes cardinaux de non-discrimination,

128 *Ibid.*, par. 229.

129 Cour d'appel du Botswana, arrêt du 27 janvier 2011 infirmant la décision du 21 juillet 2010.

130 Voir CDI, *op. cit.* note 61, principe 23. Voir aussi Global High-Level Panel on Water and Peace, *Think-Tank Roundtable Report, The Protection of Water During and After Armed Conflicts*, Genève, 2016, p. 11.



d'égalité d'accès à l'information et de participation des PDI elles-mêmes, doivent être au cœur de ces réponses. Dans un contexte comme celui du Sahel, la situation des femmes et des jeunes filles doit être traitée avec le plus grand soin, non seulement en raison de leurs besoins particuliers en termes d'eau, d'hygiène et d'assainissement, mais aussi parce que, bien souvent, ce sont elles qui, du fait d'une certaine division des rôles, se retrouvent le plus exposées dans la recherche d'eau pour leurs familles. Ces problématiques, somme toutes intéressantes, ne peuvent être, dans le cadre restreint de cette réflexion, toutes approfondies et elles pourront faire l'objet d'une analyse plus poussée dans des études ultérieures.

